

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Quels documents faut-il pour circuler en 2 roues ne dépassant pas 50 cm³ ?

Pour rouler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm³ (scooter, cyclomoteur...), il faut avoir au moins 14 ans. En cas de contrôle, vous devez présenter une pièce d'identité et les documents qui prouvent que l'engin est immatriculé et assuré. Si vous êtes né après 1987, vous devez en plus avoir le brevet de sécurité routière (BSR) ou le permis de conduire.

Pour circuler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm³ (scooter, cyclomoteur...), vous devez avoir les 2 documents suivants :

Document attestant de votre âge (carte d'identité, passeport)

Carte grise du cyclomoteur (dorénavant appelée certificat d'immatriculation).

À savoir

L'attestation et la vignette d'assurance ne sont plus exigées. Toutefois, l'assurance reste obligatoire et sera vérifiée directement via le fichier des véhicules assurés (FVA) en cas de contrôle.

Un 2 roues motorisé, y compris s'il a moins de 50 cm³, doit être assuré au minimum enresponsabilité civile.

Le fait de circuler avec un 2 roues motorisé non immatriculé sur la voie publique vous expose à une amende pouvant aller jusqu'à 750 € . En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 € .

Pour circuler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm³ (scooter, cyclomoteur...), vous devez avoir les 3 documents suivants :

Document qui atteste que vous avez plus de 14 ans

Carte grise (désormais appelée certificat d'immatriculation) du 2 roues

BSR ou permis de conduire d'une autre catégorie

Ne pas présenter immédiatement les documents exigés aux forces de l'ordre est sanctionné par uneamende pouvant aller jusqu'à 38 € .

Vous êtes invité à justifier **dans un délai de 5 jours** que vous avez les documents exigés.

Ne pas présenter ces documents dans le délai de 5 jours est sanctionné par uneamende pouvant aller jusqu'à 750 € .

À savoir

L'attestation et la vignette d'assurance ne sont plus exigées. Toutefois, l'assurance reste obligatoire et sera vérifiée directement via le fichier des véhicules assurés (FVA) en cas de contrôle.

Un 2-roues motorisé, y compris s'il a moins de 50 cm³, doit être assuré au minimum enresponsabilité civile.

Le fait de circuler avec un 2 roues motorisé non immatriculé sur la voie publique vous expose à une amende pouvant aller jusqu'à 750 € . En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 € .

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

**Questions –
Réponses**

- Peut-on conduire un scooter 3 roues ou une moto 125 avec le permis B ?
- Quels véhicules peut-on conduire sans permis de conduire ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer
?**

- Pour se renseigner sur les différents contrats d'assurance :
Assurance Banque Épargne Info Service

**Textes de
référence**

- Code de la route : articles R211-1 à R211-2
Attestations et brevet de sécurité routière
- Code de la route : articles R233-1 à R233-3
Comportement en cas de contrôle routier
- Code de la route : article R317-8
Plaques et inscriptions
- Code des assurances : articles R211-21-1 à R211-21-6
Certificat d'assurance

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00